



Numéro du répertoire	
2022/1602	
Date du prononcé	
29 juin 2022	
Numéro du rôle	
2021/AB/25	
Décision dont appel	
19/2794/A	

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002790268-0001-0014-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° (b) C.J.)

Monsieur Sami ZE

partie appelante, représentée par Maître Christelle UMUGWANEZA, loco Maître Catherine FORGET, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

L'Office National de l'Emploi (ci-après : « l'ONEM »), dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître Michèle WILLEMET, avocat à 1180 UCCLE,

★

★

★



INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 2 décembre 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17^{ème} chambre (R.G. :19/2794/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 8 janvier 2021 au greffe de la cour et notifiée le 13 janvier 2021 à la partie intimée ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 4 février 2021 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les conclusions des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 8 juin 2022. Les débats ont été clos. Madame Marguerite M Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
 - Monsieur Z a complété plusieurs formulaires C 1 (« déclaration de la situation personnelle et familiale »), les 25 septembre 2017, 5 décembre 2017 et 9 juillet 2018, dans lesquels il a précisé que son épouse (Madame Safa C) ne percevait aucun revenu professionnel.
 - Le 15 février 2019, Monsieur Z a complété un formulaire C 1 par lequel il a déclaré que son épouse percevait un revenu mensuel brut supérieur à 781,27 euros, à partir du 4 mai 2018.

Il a également complété un formulaire C 54, demandant une dérogation au délai d'introduction de sa demande d'allocations de chômage en exposant ce qui suit :
« Comme ma femme travaille à temps partiel et ne perçoit pas (un) revenu qui dépasse le montant plafonné, j'ai appris que la situation familiale demeure inchangée je pensais que cela se faisait automatiquement et que je ne devais pas faire de déclaration auprès de mon organisme de



paiement je vous avoue que je suis sincère dans ma déclaration et vous demande de bien vouloir m'accorder une dérogation à titre tout à fait exceptionnel ».

L'ONEm a refusé de lui octroyer la dérogation au délai d'introduction de sa demande - qui aurait dû avoir lieu au plus tard le 30 juin 2018 - au motif qu'il n'existait aucun élément de force majeure, et que Monsieur ZERLI aurait pu s'informer.

- Le contrat de travail à temps partiel et à durée déterminée de l'épouse de Monsieur ZI l a pris fin le 11 janvier 2019.
- Lors de son audition par l'ONEm, le 26 mars 2019, Monsieur Z a déclaré ce qui suit : *« C'est en me rendant (à) mon syndicat pour obtenir un renseignement pour mon épouse que j'ai été informé que je devais effectuer une déclaration au sujet du fait que mon épouse travaille depuis le 4 mai 2018. J'ai effectué la déclaration sur le formulaire C 1 et j'ai demandé l'application de l'article 60 car mon épouse travaille à temps partiel et dispose de faibles revenus. Je suis de bonne foi et je vous demande d'en tenir compte lors de votre prise de décision ».*
- L'ONEm a pris la décision litigieuse le 2 avril 2019, par laquelle :
 - Monsieur Z' était exclu du droit aux allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille, et se voyait octroyer les allocations au taux réservé aux travailleurs cohabitant, du 4 mai 2018 au 31 janvier 2019 (en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
 - L'ONEm récupérait le montant correspondant à la différence entre les allocations de chômage au taux charge de famille et celles au taux cohabitant du 4 mai 2018 au 31 janvier 2019 (en application des articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
 - Monsieur ZI était exclu, à titre de sanction, du droit aux allocations, à partir du 21 octobre 2019, pendant une période de dix semaines (en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette décision était essentiellement motivée de la façon suivante :

« (...) Sur le formulaire de déclaration C 1 du 05.12.2017, vous avez déclaré cohabiter avec votre conjointe qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement. Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 28.11.2017, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Vous avez confirmé cette situation, sur le formulaire C 1 du 09.07.2018. Le 15.02.2019, vous avez déclaré, sur le formulaire de déclaration C 1, le fait que votre épouse bénéficie de revenus du travail à partir du.04.05.2018. Votre déclaration était tardive étant donné que vous ne l'avez pas



effectuée au plus tard le dernier jour du mois calendrier qui suit le mois pendant lequel la modification a eu lieu (article 92, § 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

Lors de votre audition du 26.03.2019, vous avez déclaré que c'est en vous rendant votre syndicat, pour obtenir un renseignement concernant votre épouse, que vous avez été informé que vous deviez effectuer une déclaration concernant le travail de celle-ci. Je ne peux prendre ces arguments en considération étant donné que vous devez, en tant que chômeur indemnisé, être conscient de vos obligations. De plus, vos obligations en matière de déclaration de tout changement de votre situation personnelle et familiale sont clairement mentionnées dans le troisième volet de votre carte de contrôle ainsi que dans la feuille info jointe au formulaire CI de déclaration de situation personnelle et familiale de sorte que vous ne pouviez les ignorer.

(...)

En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :

Vous avez fait une déclaration inexacte, ce qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations. Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins est 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1^{er}). Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110

(...) . Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153,154 ou 155 (article 157 bis). Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 10 semaines étant donné que je tiens compte du fait que vous avez fait des déclarations inexactes, qui vous ont permis de bénéficier des allocations à un taux supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre. J'ai également pris en considération la période en infraction.

En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa premier de l'arrêté royal précité). L'ONEM dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auquel vous n'avez pas droit. (...) Par conséquent, les allocations que vous avez perçues du 04.05.2018 au 31.01.2019 doivent être récupérées en ce qui concerne la différence de montants entre les allocations pour travailleur ayant charge de famille et celles pour travailleur cohabitant. Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi que la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

En ce qui concerne vos moyens de défense :

Vous avez été entendu en vos moyens de défense, assisté par Madame Liliane Minner, déléguée syndicale (...) ».

- Le 26 juin 2019, Monsieur ZI a introduit une demande de révision de cette décision auprès de l'ONEM, qui y a répondu négativement le 9 juillet 2019.

5. Monsieur ZI a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 2 juillet 2019.



Il demandait d'annuler la décision de l'ONEm du 2 avril 2019, ou à titre subsidiaire, de limiter la récupération aux 150 dernières allocations, compte tenu de sa bonne foi.

6. Par jugement du 17 novembre 2020, le tribunal :

« Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame Florence MI ;, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement

Déclare le recours de Monsieur Z recevable et très partiellement fondé. En conséquence,

Confirme partiellement la décision litigieuse du 02.04.2019 et décide :

- d'exclure Monsieur Zi l du 04.05.2018 au 31.01.2019 du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant;*
- de récupérer la différence entre les allocations de chômage au taux charge de famille et celles au taux cohabitant du 04.05.2018 au 31.01.2019;*
- de prononcer une exclusion de 8 semaines en lieu et place de l'exclusion de 13 semaines.*

Condamne l'ONEm aux dépens, limités à 20 EUR à titre de contribution forfaitaire au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Conformément à l'article 1397 al. 2 du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans possibilité de caution, ni de cantonnement ».

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. Monsieur Z demande à la cour de réformer le jugement et :

- A titre principal :
 - De mettre à néant la décision de l'ONEm du 2 avril 2019 pour la période du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019, et dire pour droit qu'il pouvait bénéficier, pour ces périodes, des allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille ;



- De réduire, pour les mois d'octobre et novembre 2018, « la sanction d'exclusion à un avertissement, voire à un sursis complet » ;
- A titre subsidiaire :
 - D'annuler la décision de l'ONEm ;
 - De limiter la récupération aux 150 derniers jours compte tenu de sa bonne foi ;
 - De remplacer la sanction d'exclusion des allocations par un simple avertissement, ou de l'assortir d'un sursis complet ;
- De condamner l'ONEm aux dépens, y compris l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 174, 94 €.

L'ONEm demande à la cour de dire l'appel de Monsieur ZI recevable mais non fondé, et de confirmer le jugement, sauf en qu'il a décidé de réduire la sanction d'exclusion.

L'ONEm a formé un appel incident et demande à la cour de réformer le jugement en ce qu'il a réduit la sanction d'exclusion au minimum de 8 semaines, et de rétablir la sanction administrative d'exclusion de 10 semaines.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

8. Le jugement attaqué a été prononcé le 2 décembre 2020 et notifié le 8 décembre 2020. L'appel tel qu'introduit par la requête déposée au greffe de la cour le 8 janvier 2021 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

Il en est de même de l'appel incident de l'ONEm, introduit conformément à l'article 1054 du Code judiciaire.

Les appels sont recevables.



L'examen de la contestation

9. Le montant journalier de l'allocation de chômage est fonction, notamment, de la catégorie familiale à laquelle le chômeur appartient. L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage distingue trois catégories : le travailleur ayant charge de famille, le travailleur isolé et le travailleur cohabitant.

Le travailleur ayant charge de famille, s'entend, au sens de la réglementation, notamment du travailleur qui cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement.¹

Le paragraphe 2 de l'article 110 susvisé indique que par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul (sauf certaines hypothèses énumérées au paragraphe 1, 3° à 6° du même article 110 de l'arrêté royal).

Conformément à l'article 110, § 3, du même arrêté royal, il faut entendre, par travailleur cohabitant, le travailleur qui n'est ni un travailleur ayant charge de famille visé au paragraphe 1^{er}, ni un travailleur isolé visé au paragraphe 2.

10. Les articles 59 et 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage définissent ce qu'il y a lieu d'entendre par « cohabitation » et « revenus professionnels » :

- L'article 59 de l'arrêté ministériel précise que *« par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale (...) »*.
- L'article 60, al. 1^{er} du même arrêté ministériel dispose que, par « revenus professionnels », il y a lieu d'entendre *« tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que des revenus visés à l'article 46, § 1er et § 2 de l'arrêté royal »*, sous réserve des dérogations prévues concernant les revenus du conjoint ou d'un enfant par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

11. En principe, un chômeur qui cohabite avec son conjoint n'a la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille que si ce conjoint ne dispose pas de revenus professionnels ou de remplacement.

¹ Dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite.



L'article 60 de l'arrêté ministériel prévoit une exception à ce principe, « s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes :

1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle;

2° les revenus proviennent d'un travail salarié;

3° le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par mois 569,11 EUR² et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré, sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée ».

12. Le travailleur qui se prévaut d'une autre qualité autre que celle de cohabitant au sens de la réglementation relative au chômage doit l'établir. L'article 110, §4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que cette preuve doit être apportée au moyen du formulaire dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La seule mention par le travailleur sur le formulaire C 1 de sa qualité d'isolé ou de travailleur ayant charge de famille, est une déclaration unilatérale. Tant que cette déclaration n'est pas mise en doute par l'ONEm, le travailleur bénéficie des allocations en cette qualité.

Dès lors que l'ONEm met en doute cette déclaration, il incombe alors à l'intéressé d'apporter la preuve de ses déclarations (par toutes voies de droit), à savoir en principe, sa qualité de travailleur ayant charge de famille, ou de travailleur isolé³.

13. Il convient par ailleurs de rappeler qu'en application de l'article 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur a l'obligation de déclarer tout événement modificatif dans sa situation personnelle ou familiale de nature à influencer le droit ou le montant des allocations de chômage (article 134, §1er, 2°, § 2, 3° et § 3 et égal. 133, § 2, 5°)⁴.

14. En l'espèce, Monsieur Z' cohabite avec son épouse, qui a perçu des revenus professionnels du 4 mai 2018 au 31 janvier 2019. Ces revenus ont été, à l'exception des mois d'octobre et novembre 2018, inférieurs au plafond fixé à l'article 60 al.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

² Montant non indexé.

³ V. notamment Cass., 14 septembre 1998, JTT 1998, p. 441 et 443

⁴ Sous réserve des dérogations prévues à l'article 134bis dont les cas où l'ONEm demande directement les données au registre national des personnes physiques, auprès d'un organisme de sécurité sociale, du S.P.F. Finances ou auprès d'une autorité ou d'un organisme étranger (article 134bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)



Cependant, Monsieur ZE n'a pas déclaré les revenus de son épouse au début de l'exercice de l'activité professionnelle de celle-ci. Par un formulaire C 1 du 9 juillet 2018, il a même précisé qu'il cohabitait avec Madame Safa Ç , qui n'avait « aucune activité professionnelle » et « aucun revenu », alors qu'elle avait commencé à travailler plus de deux mois plus tôt.

15. Indépendamment du fait que les revenus de son épouse furent, durant une partie importante de la période litigieuse, inférieurs au plafond fixé à l'article 60 al.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, Monsieur ZI n'a dès lors pas respecté l'une des conditions d'application de la dérogation contenue à l'article 60, al. 2 de l'arrêté ministériel, qui eût permis de « neutraliser » certains revenus du partenaire du chômeur, puisqu'il n'a pas déclaré lesdits revenus au début de l'activité de Madame Safa Ç⁵.

16. La déclaration préalable (soit au plus tard « au début de l'exercice de cette activité professionnelle ») des revenus du conjoint étant l'une des conditions cumulatives permettant de déroger au principe selon lequel les revenus du conjoint font obstacle à l'octroi du taux réservé au travailleur ayant charge de famille, il ne peut pas être satisfait à cette condition par la preuve, *a posteriori*, de l'une des autres conditions que pose l'article 60 al.2 de l'arrêté ministériel, à savoir la condition de plafond de revenus du conjoint.

Pour autant que de besoin, la cour relève, en outre, que l'obligation de déclaration préalable des revenus du conjoint, contenue à l'article 60 de l'arrêté ministériel précité, peut également se fonder sur les articles 133§2 5° et 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 suivant lesquels le chômeur doit signaler tout événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur (le fait pour le conjoint de percevoir un revenu d'un travail salarié constituant un événement modificatif au sens de ces dispositions).

Or, ici, c'est sur base d'une absence de déclaration, puis de ses propres déclarations inexactes (à partir du 9 juillet 2018), que Monsieur Z s'est vu octroyer le taux d'allocations de chômage réservé aux travailleurs ayant charge de famille.

17. La cour estime qu'un raisonnement par analogie avec les dispositions relatives à l'exercice d'une activité préparatoire à une activité d'indépendant, à une activité bénévole ou à une activité accessoire ne peut pas être retenu. En effet, l'obligation de déclaration (préalable) prévue, dans ces autres hypothèses, peut obéir à des finalités différentes ; dès lors, les enseignements que l'on peut retirer d'une hypothèse ne sont

⁵ Il a, en outre, fait une déclaration inexacte dans le formulaire C 1 qu'il a complété le 7 novembre 2018.



pas nécessairement transposables dans une autre hypothèse⁶, lesquelles relèvent pour les unes du chapitre III de cet arrêté royal qui règle les conditions d'octroi des allocations (soit les articles 45, al.5, 45bis et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), tandis que la question litigieuse en l'espèce relève de la détermination du taux de ces allocations.

A titre surabondant, la cour relève que les mécanismes probatoires ne paraissent pas davantage transposables d'une hypothèse à l'autre. Ainsi, notamment, lorsque le chômeur déclare ou non une activité accessoire, il peut être soutenu qu'il effectue une déclaration « *en rapport avec son activité* » au sens de l'article 48 §2⁷ de l'arrêté royal (en manière telle qu'il appartient alors à l'ONEm, qui en conteste le caractère accessoire, d'en apporter la preuve), tandis qu'il a été jugé, en matière d'activité bénévole, que c'est « par dérogation aux articles 44, 45 et 46 » que le chômeur peut être amené à faire la déclaration prévue à l'article 45bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et solliciter une autorisation de travail bénévole, et qu'il n'y est dès lors tenu que si l'activité qu'il projette de faire est une activité incompatible avec les allocations de chômage au sens des articles 44 et 45⁸.

18. Les revenus de l'épouse de Monsieur Z sont dès lors à considérer comme des revenus professionnels durant toute la période litigieuse, sans qu'il y ait lieu de distinguer les périodes durant lesquelles ces revenus étaient inférieurs au plafond fixé par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, ou supérieurs à celui-ci.

19. En conséquence, la décision de l'ONEm du 2 avril 2019 doit être confirmée en ce qu'elle exclut Monsieur Z du 4 mai 2018 au 31 janvier 2019, du droit aux allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille, et lui octroie, pour la même période, les allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs cohabitant.

Il ne peut pas être question de remplacer ladite exclusion pour les mois d'octobre et de novembre 2018 par un avertissement, s'agissant ici non pas de la sanction administrative (dont question ci-après), mais d'une exclusion en raison de ce qu'une condition d'application de la dérogation prévue à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 n'est pas rencontrée.

20. En vertu de l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée, à moins notamment que le chômeur n'ait perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, en application de l'article 169, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

⁶ V. en ce sens, C.T. Bruxelles, 8^e ch. (autrement composée), 21 avril 2022, R.G. n° 020/AB/438.

⁷ V. M. SIMON, « Privation de travail – Activités du chômeur », in *Chômage*, R.P.D.B., Larcier, 2021, p. 126.

⁸ V. notamment : C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/392



Il appartient au chômeur d'établir sa bonne foi pour l'application de l'article 169 précité.

La notion de bonne foi renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu⁹. Une absence de fraude ne suffit pas à prouver la bonne foi.

Le fait que les revenus perçus par l'épouse de Monsieur Z soient, pour partie, inférieurs au plafond fixé à l'article 60 de l'arrêté ministériel et pour partie, « à peine » supérieurs audit plafond n'est pas un élément de nature à révéler l'absence de conscience du caractère indu du paiement.

De même, le fait que l'ONEm ait eu, le cas échéant, accès aux revenus professionnels du conjoint de l'intéressé, ne peut pas être retenu, Monsieur Z ayant fait une déclaration inexacte par le biais du formulaire C 1 du 9 juillet 2018, ce qui ne peut faire obstacle à la récupération¹⁰.

Enfin, la cour ne partage pas le point de vue de Monsieur Z quant au fait que l'obligation de déclaration préalable des revenus de son conjoint ne fut pas, au regard de la « feuille info » en la matière, « évidente » ou « limpide ». La cour estime que ce document suffit à comprendre ladite obligation, et – comme l'y invite le même document – Monsieur Z pouvait demander à son organisme de paiement toute explication ou information complémentaire, s'il l'estimait nécessaire.

Dès lors, il n'y a pas lieu de limiter la récupération des allocations indument perçues aux 150 derniers jours d'indemnisation.

18. Il convient donc de confirmer également la décision de l'ONEm en ce qui concerne la récupération du montant correspondant à la différence entre les deux « taux », pour la période du 4 mai 2018 au 31 janvier 2019.

⁹ voir H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 26 juin 2013 RG n° 2012/AB/62; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/217; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 23 avril 2014, 2012/AB/842 et 2012/AB/868; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 mai 2014, RG n° 2011/AB/1018

¹⁰ Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale, dans sa version telle qu'en vigueur depuis le 14 juin 2014, précise que son application « ne peut, en aucune hypothèse », donner lieu au non-recouvrement d'allocations indument perçues, basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes.



19. Pour les événements visés à l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991¹¹, la sanction peut, dans les conditions visées à l'article 157 bis¹², être réduite à un simple avertissement, ce que sollicite Monsieur Z

La cour estime qu'il y a lieu de réduire la sanction à un avertissement, dans la mesure où il n'est fait état d'aucun événement – et le dossier n'en révèle pas davantage – ayant donné lieu à l'application des articles 153, 154 et 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dans les deux ans qui précèdent. Le jugement est réformé sur ce point.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels recevables ;

- Dit l'appel principal partiellement fondé et réforme le jugement dans la seule mesure ci-après :

Remplace la sanction d'exclusion du bénéfice des allocations de 10 semaines, ramenée par le premier juge à 8 semaines, à un avertissement ;

- Dit, en conséquence, l'appel incident non fondé, et en déboute l'ONEm ;

¹¹ L'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans sa version telle qu'applicable en la cause dispose que : « Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

Le chômeur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, s'il apparaît, lors de l'application de l'article 139/1, qu'il a agi dans le but de percevoir des allocations indues.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. »

¹² Cette disposition précise que :

« Pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement. L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur

§ 2. [...]

§ 3. Le directeur ne peut faire application des mesures prévues au § 1^{er} si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155. »



- Confirme la décision prise par l'ONEm à l'égard de Monsieur Sami ZE le 2 avril 2019, en ce qu'elle l'exclut du bénéfice des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille, et lui octroie des allocations de chômage en tant que travailleur cohabitant, du 4 mai 2018 au 31 janvier 2019, et en ce qu'elle récupère, pour la même période, le montant correspondant à la différence entre les montants des allocations en tant que travailleur ayant charge de famille et les allocations en tant que travailleur cohabitant ;
- Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Monsieur Sami Z , liquidés à 174,94 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. P , conseiller,
C. P , conseiller social au titre d'employeur,
X. M , conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de S. R' greffier assumé

S. R /

X. M /

C. P. /

M. P

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 29 juin 2022, où étaient présents :

M. F , conseiller,
S. R' , greffier assumé

S. R /

M. P

